

DE L'INFLUENCE DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE sur la filière cheval

La réglementation européenne est le sujet de nombreux débats. Les médias s'en délectent, laissant entendre que nous ne serions plus gouvernés que selon des textes européens hostiles aux particularités nationales.

En réalité, la législation européenne ne reflète souvent que « l'air du temps », les points communs des différentes opinions publiques nationales, sinon elle ne pourrait franchir le filtre de la codécision (Parlement et Conseil des ministres) de l'Union européenne. Cette dernière dispose principalement de deux outils juridiques :

- le règlement, outil d'uniformisation, crée un droit qui est le même pour tous les Etats membres et doit être appliqué de façon identique par tous les Etats membres ;
- la directive, outil d'harmonisation (d'unification), crée un objectif commun et laisse aux Etats la liberté des moyens pour remplir l'objectif. La directive (contrairement au règlement) doit être transposée en droit national par l'intermédiaire d'une loi ou d'un décret.

Le problème se pose au moment de la transposition des directives par les Etats membres car elle laisse la porte ouverte à l'interprétation. Cela permet parfois aux Etats de limiter des effets jugés pervers au niveau national, ou au contraire de justifier des mesures que l'Etat souhaitait déjà prendre sur son propre territoire ! En tout cas, les différences d'interprétation sont bien réelles et posent des difficultés lorsque l'application met en conflit différents Etats membres.

QUELQUES EXEMPLES EXISTENT DANS NOTRE PETIT MONDE « CHEVAL », où s'imposent de Bruxelles essentiellement des règles relatives à la sécurité alimentaire, à la liberté de circulation des personnes et des biens, à la libre concurrence.

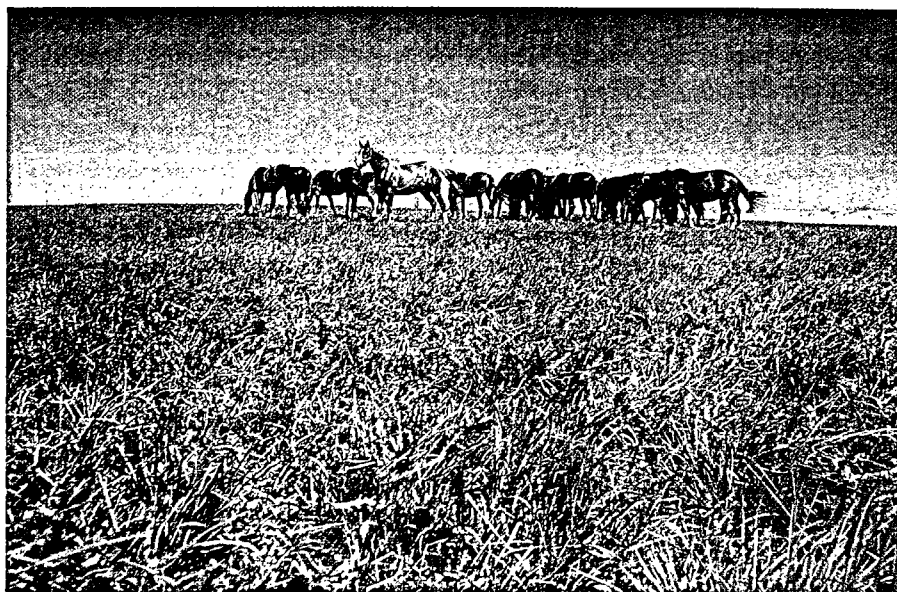
L'affaire du PMU est, bien sûr, au centre de nos discussions et préoccupations, car elle met en péril tous les équilibres de l'industrie du cheval en France, dont les mécanismes remarquables étaient jusqu'alors cités en exemple par une très grande majorité de nos collègues étrangers.

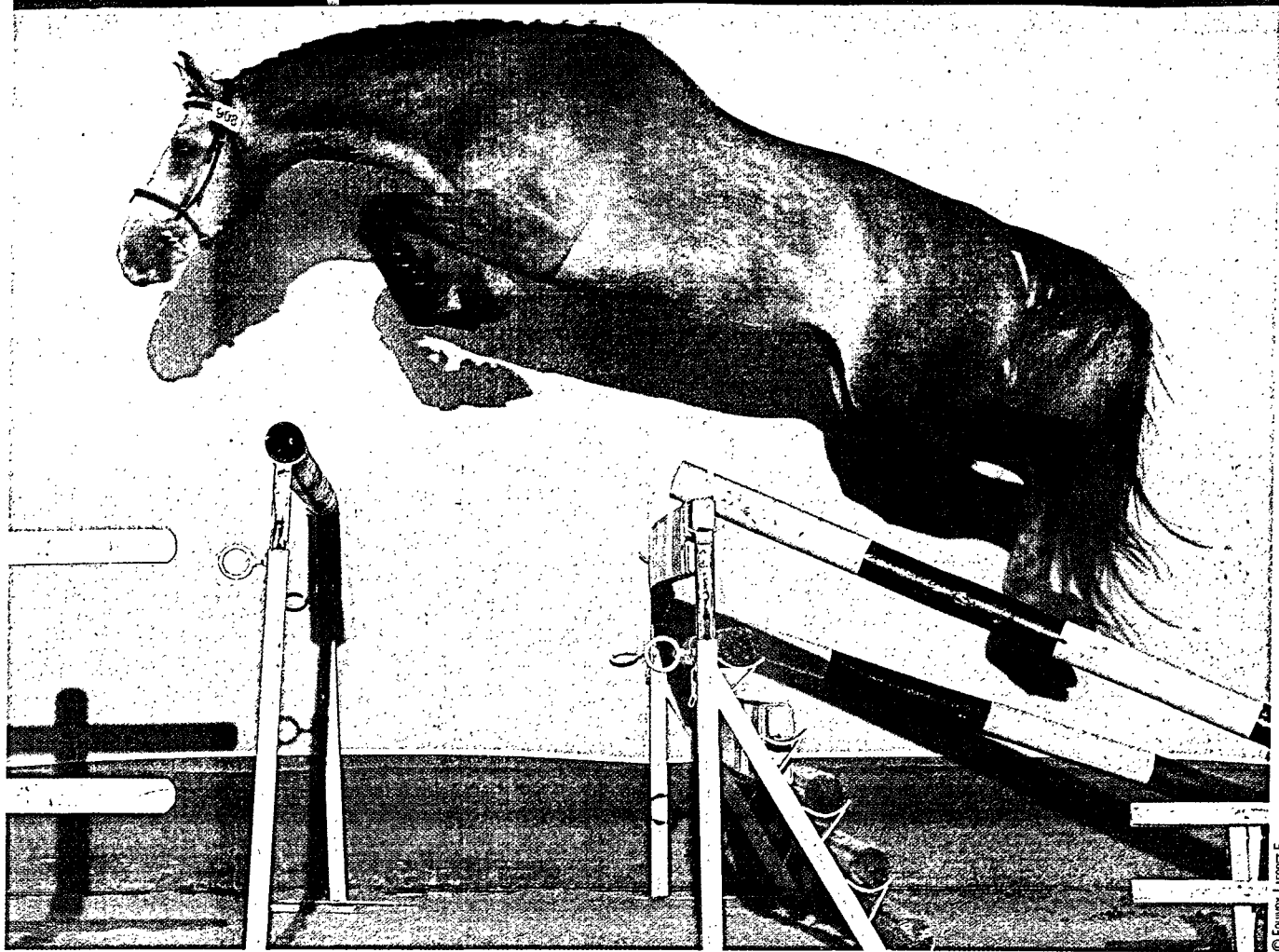
Un autre cas est celui de la gestion de l'identification et des stud-books, où tous les ingrédients du quiproquo s'additionnent pour créer une situation inconfortable et dangereuse, dont nous ne pourrions sortir favorablement que par une excellente coopération des différents acteurs concernés au niveau national, faute de quoi un autre bel édifice français pourrait s'effondrer à plus ou moins long terme.

La Commission européenne a confié ce dernier secteur à sa direction SANCO, responsable de la santé des consommateurs, faute d'un service plus approprié, dans la mesure où le cheval est un animal consommable. Cette direction a entrepris logiquement son travail en légiférant en 1990 (directive du Conseil 90/427 du 26 juin 1990) sur l'identification, base de la traçabilité, et la décision d'application 93/623 indique qu'un équidé enregistré doit être « *identifié au moyen d'un document d'identification qui est délivré par l'autorité d'élevage ou toute autre autorité compétente du pays d'origine de l'équidé qui gère le livre généalogique ou le registre de la race de cet équidé...* ».

La France l'a naturellement interprétée en disant que tout équidé né en France doit recevoir un document d'identification établi par les autorités françaises. Et comme dans notre pays nous avons eu la possibilité et l'opportunité de mutualiser les moyens et les informations par une base de données centrale (chargée d'appliquer tous les règlements généraux de l'identification et toutes les règles spécifiques au stud-book de chaque race), les Haras nationaux (SIRE) ont naturellement été chargés de cette opération, généralisée en 2001.

Or le mot « livre généalogique » (ou stud-book) n'a pas forcément aujourd'hui le sens qu'il avait voici vingt ans. Les anglais l'ont utilisé en premier pour définir le registre des « animaux de pur sang » (le General stud-book) dont ils créaient la « race ». Et lorsque l'on gère une population animale, les règles de santé publique imposent, bien sûr, de considérer le lien entre l'animal et le territoire sur lequel il naît ou/et séjourne. Les services vétérinaires gèrent bien des territoires avec des frontières, même au sein de l'Union européenne. Les dernières alertes sanitaires en sont témoin et le justifient, si besoin était. Lorsque très récemment les races de chevaux de sport « de demi sang » se sont





© Ecurie-Laport F.

développées, le même terme a été utilisé dans plusieurs pays pour signifier en fait le regroupement d'éleveurs adhérant à une même organisation, fondée selon un ou des objectifs de production. La notion de « race » commence à s'éloigner, puisqu'un même cheval peut être inscriptible à la naissance à plusieurs stud-books, selon les choix de son naisseur. Dès lors, le stud-book est une organisation humaine et peut avoir des adhérents au delà des frontières qui s'assujettissent au dit stud-book avec leurs animaux, où qu'ils naissent et vivent. Comme la directive prévoit, pour ne pas faire intervenir plusieurs organismes simultanément pour un même équidé, que les documents d'identification puissent être produits soit par un organisme public, tel les Haras nationaux avec le SIRE, soit par des « associations agréées pour la gestion d'un livre généalogique », certaines de ces dernières en ont conclu qu'elles pouvaient non seulement avoir des adhérents étrangers, mais également pratiquer l'identification et l'enregistrement de tout cheval appartenant à ces derniers et né hors des frontières de l'Etat Membre par lequel elles ont été agréées. Et sur le seul territoire de la Belgique, par exemple, le ministère fédéral de la santé (correspondant de SANCO) recommande que les papiers des chevaux belges soient faits en Belgique, tandis que le ministère de l'agriculture flamand considère que les papiers peuvent être établis par le « livre généalogique » du berceau de la « race » concernée.

Plus récemment encore, le phénomène de la « globalisation » qui touche aussi notre secteur, a mis en forte concurrence les différents acteurs sur le très étroit, mais « juteux » marché de la haute compétition, avec tout le côté communication – marketing attaché. Ainsi le mot stud-book est-il devenu le terme désignant un ensemble de marques commerciales, la plus célèbre étant bien entendu Zangersheide, dont la réussite tient à une alliance de forte compétence et de stratégie commerciale « agressive ». A ce moment, le livret du cheval peut devenir naturellement un support promotionnel et commercial et non plus seulement un document sanitaire (traçabilité) et zootechnique (amélioration génétique) tel que prévu à l'origine. D'où la position, de certains stud-books étrangers qui n'envisagent pas qu'un cheval de leur « race » (portant l'appellation de leur association) puisse avoir des « papiers » différents de ceux du berceau de la race (et non du cheval). Des éleveurs des pays où santé et amélioration génétique sont organisées à partir d'une identification généralisée des animaux peuvent alors se trouver « pris en otages » entre les règles de leur pays et celles du stud-book du berceau de la race, lorsque ce dernier ne donne pas sa reconnaissance automatique à des animaux dotés de « papiers » différents des leurs, bien qu'élevés conformément à leurs règlements zootechniques.

Il faut bien reconnaître que cette pratique est parfaitement malhonnête car elle conditionnerait l'appartenance à une race à l'apparence des papiers. La zootechnie et les règles sanitaires sont très loin de tout cela, mais le marketing est au pouvoir.

Pour sortir de cette impasse, il conviendrait que les Etats membres et Bruxelles prennent le temps de (re)définir précisément les termes et les responsabilités de chacun. Le flou actuel laisse la porte ouverte à tous les opportunistes, qu'ils soient d'origine privée ou à l'initiative de certains Etats, et ce au détriment de la structuration de l'industrie du cheval au niveau européen.

Ainsi la construction européenne, dont nous sommes co-acteurs, nous engage à une vigilance de tous les instants afin de préserver, dans la mesure du possible, tout autant les intérêts français face à nos partenaires de l'Union, que l'industrie européenne du cheval dans son ensemble, face à une législation européenne qui pourrait parfois en freiner l'épanouissement. ■

Xavier GUIBERT

* A l'heure où nous écrivons ces lignes, une nouvelle alerte nous arrive de Bruxelles concernant les taux de TVA dans l'industrie du cheval...